



Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIMOGES

Etablissement support du GHT du
Limousin

2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX

Cellule de la Commande Publique - Fax :

05.55.05.60.87

Adresse électronique :

celluledesmarches@chu-limoges.fr



Marchés Publics de prestations de services

AOO_03_2026_Maintenance_froid

Maintenance des installations de froid et de climatisation pour certains établissements du GHT du Limousin

Procédure utilisée

Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administrative Particulières (C.C.A.P)

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES	4
PREAMBULE :.....	4
ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 2. DESCRIPTION DU MARCHÉ	5
Article 2.1. <i>Objet du marché.....</i>	5
Article 2.2. <i>Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties.....</i>	6
ARTICLE 3. DIVISION EN LOTS	7
ARTICLE 4. FORME DU MARCHÉ – DISPOSITIONS.....	7
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ ET RE CONDUCTION.....	8
Article 5.1. <i>Reconduction(s).....</i>	9
ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	9
Article 6.1. <i>Pièces constitutives du marché.....</i>	9
Article 6.2. <i>Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.....</i>	10
Article 6.3. <i>Pièces à délivrer au titulaire du marché.....</i>	10
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 8. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	11
Article 8.1. <i>Changements affectant le titulaire.....</i>	11
Article 8.2. <i>Protection de la main-d'œuvre.....</i>	11
Article 8.3. <i>Dispositif d'alerte et de vigilance.....</i>	12
Article 8.4. <i>Assurance.....</i>	12
Article 8.5. <i>Discrétion et confidentialité.....</i>	12
CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS.....	13
ARTICLE 9. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	13
Article 9.1. <i>Contenu des prix du marché.....</i>	13
Article 9.2. <i>Prix de référence du marché.....</i>	13
Article 9.3. <i>Variations des prix du marché.....</i>	14
Article 9.4. <i>Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires.....</i>	15
ARTICLE 10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	15
Article 10.1. <i>Avances.....</i>	15
Article 10.2. <i>Retenue de garantie.....</i>	16
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	16
Article 11.1. <i>Périodicité des paiements.....</i>	16
Article 11.2. <i>Présentation des demandes de paiements.....</i>	16
Article 11.3. <i>Mode de règlement.....</i>	17
Article 11.4. <i>Titulaire étranger.....</i>	18
CHAPITRE III. EXECUTION.....	18
ARTICLE 12. QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE	18
ARTICLE 13. DUREE D'EXECUTION.....	18
Article 13.1. <i>Délai de base.....</i>	18
Article 13.2. <i>Prolongation des délais.....</i>	18
ARTICLE 14. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT	19
ARTICLE 15. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	19
CHAPITRE IV. CONSTATATION DE L'EXECUTION.....	20
ARTICLE 16. OPERATIONS DE VERIFICATIONS	20
Article 16.1. <i>Vérifications de l'exécution des prestations.....</i>	20
Article 16.2. <i>Décisions du Pouvoir Adjudicateur.....</i>	20
Article 16.3. <i>Responsabilité.....</i>	20

ARTICLE 17.	GARANTIE.....	20
ARTICLE 18.	PENALITES.....	20
Article 18.1.	<i>Définition du délai contractuel.....</i>	20
Article 18.2.	<i>Exigibilité des pénalités de retard.....</i>	20
Article 18.3.	<i>Pénalités diverses.....</i>	21
Article 18.4.	<i>Pénalités pour mauvaise exécution.....</i>	21
Article 18.5.	<i>Pénalités sur autres litiges d'exécution.....</i>	22
Article 18.6.	<i>Cumul.....</i>	22
ARTICLE 19.	RESILIATION DU MARCHE	22
Article 19.1.	<i>Motifs de résiliation.....</i>	22
ARTICLE 20.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	22
Article 20.1.	<i>En cas de rupture d'exécution du marché.....</i>	22
Article 20.2.	<i>Après résiliation prononcée aux torts du titulaire.....</i>	23
ARTICLE 21.	EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	23
ARTICLE 22.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	23
CHAPITRE V.	DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	24

La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vauray*
- *CH Bourgauf*
- *CH Usse*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc...).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.

A ce titre, **la Directrice Générale** ou son représentant sera le signataire des marchés.

Article 1. Pouvoir Adjudicateur**Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur**

Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur - Représentant du Pouvoir Adjudicateur Madame la Directrice Générale du C.H.U. de LIMOGES Adresse : 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES CEDEX Adresse du portail d'achat : http://www.marches-publics.gouv.fr
Gestionnaire de marché (Référént administratif) Direction des Achats et des Ressources Biomédicales – Madame Nathalie Dubois Adresse : C.H.U. de Limoges, 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES CEDEX
Référént technique Services techniques des établissements concernés par le présent marché

Article 2. Description du marché**Article 2.1. Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'exécution des prestations de maintenance, de dépannage et le suivi réglementaire des installations de production de froid et de climatisation des différents sites de certains établissements du GHT du Limousin.

Lieu d'exécution de la prestation : Haute-Vienne ; Corrèze ; Creuse.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans le Cahier des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

La liste des équipements est fournie en annexe 1 du CCTP.

Les consignes de sécurité pour l'intervention d'entreprises extérieures dans le centre hospitalier sont indiquées dans l'annexe 2 pour les centres hospitaliers de Saint Vaury, Bourganeuf, La Souterraine et Brive. Pour les autres établissements, le titulaire se référera aux consignes de sécurité de l'établissement telles que transmises par celui-ci lors du démarrage de la prestation.

Les prestations ne font pas l'objet de clause d'insertion sociale.

Les établissements concernés sont :

Etablissements du GHT du Limousin	Etablissements concernés par cette consultation
CHU LIMOGES	☐
CH BRIVE	☒

CH ESQUIROL	☒
CH TULLE	☒
CH GUÉRET	☒
CH USSEL	☐
CH SAINT JUNIEN	☐
HÔPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN (HIHL)	☒
CH SAINT YRIEIX	☐
CH LA VALETTE (SAINT VAURY)	☒
CH AUBUSSON	☒
CH BOURGANEUF	☒
CH INTERCOMMUNAL DES MONTS ET BARRAGES (CHIMB)	☐
CH CORNIL	☐
CH BORT LES ORGUES	☐
CH LES GENÊTS D'OR (EVAUX LES BAINS)	☒
CH UZERCHE	☒
CH LA SOUTERRAINE	☒

Article 2.2. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties

Il est conclu un marché par lot, signé et notifié par le Pouvoir Adjudicateur du C.H.U. de LIMOGES, Etablissement Support du GHT du Limousin.

Le C.H.U. de LIMOGES assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché,
- Signer et notifier le marché,
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché :
 - A la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant,
 - Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
 - Prononcer la résiliation du marché,

- Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences relèvent des établissements parties.

Article 3. Division en lots

Le marché est alloti en application de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique.

Les prestations du marché sont décomposées en 15 lots répartis comme suit :

- Lot 1 : CH Brive – Détente directe
- Lot 2 : CH Brive – Eau glacée
- Lot 3 : CH Aubusson – Détente directe
- Lot 4 : CH La Souterraine – Détente directe
- Lot 5 : CH Bourgneuf - Détente directe
- Lot 6 : CH Evaux les Bains – Détente directe
- Lot 7 : CH Saint Vaury – Détente directe
- Lot 8 : CH Tulle – Détente directe
- Lot 9 : CH Tulle – Eau glacée
- Lot 10 : CH Guéret – Détente directe
- Lot 11 : CH Esquirol – Détente directe
- Lot 12 : CH Esquirol – Eau glacée
- Lot 13 : HIHL – Détente directe
- Lot 14 : CH Uzerche – Détente directe
- Lot 15 : CH Uzerche – Eau glacée

Article 4. Forme du marché – Dispositions

Le marché est conclu à prix mixtes :

1. Le marché est ordinaire conclu à prix global et forfaitaire, en ce qui concerne :

- les prestations de maintenance préventive et vérification suivant la réglementation en vigueur, la maintenance corrective, telles que définies au CCTP.
- Le nettoyage des évaporateurs des chambres froides et le nettoyage des évaporateurs des locaux réfrigérés de la cuisine une fois par an.

2. La procédure prendra la forme d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum avec un montant maximum annuel pour les prestations hors forfait.

Le montant maximum est établi comme suit :

Etablissements	Montant maximum annuel en € HT de la partie à bons de commande (maintenance corrective hors forfait)
Lot 1 - CH Brive - Détente directe	45 000,00 €
Lot 2 - CH Brive - Eau glacée	20 000,00 €
Lot 3 - CH Aubusson - Détente directe	15 000,00 €
Lot 4 - CH La Souterraine - Détente directe	25 000,00 €
Lot 5 - CH Bourgneuf - Détente directe	30 000,00 €
Lot 6 - CH Evaux les Bains - Détente directe	4 000,00 €
Lot 7 - CH Saint Vaury - Détente directe	40 000,00 €
Lot 8 - CH Tulle - Détente directe	10 000,00 €
Lot 9 - CH Tulle - Eau glacée	10 000,00 €
Lot 10 - CH Guéret - Détente directe	15 000,00 €
Lot 11 - CH Esquirol - Détente directe	10 000,00 €
Lot 12 - CH Esquirol - Eau glacée	10 000,00 €
Lot 13 - HIHL - Détente directe	2 000,00 €
Lot 14 - CH UZERCHE - Détente directe	3 000,00 €
Lot 15 - CH UZERCHE - Eau glacée	2 000,00 €

Le prix sera unitaire pour toute prestation ponctuelle rendue nécessaire dans le cadre de l'exécution des prestations comme indiqué dans le CCTP (Article 1.3 – Prestations hors forfait). Ces interventions feront l'objet d'un devis détaillé en application des coûts de main d'œuvre établis au BPU et des pièces détachées soumis à l'approbation du centre hospitalier et feront l'objet de bons de commande spécifiques.

Article 5. Durée du marché et reconduction

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, à compter des dates de prises d'effet du contrat indiqué ci-après :

Lots	Date de prise d'effet du marché
Lot 1 : CH Brive – Détente directe	A compter de sa notification
Lot 2 : CH Brive – Eau glacée	A compter de sa notification
Lot 3 : CH Aubusson – Détente directe	A compter de la notification du marché sauf pour les équipements identifiés en violet dans l'inventaire. Pour ces équipements, la date de prise d'effet du marché est fixée au 18/04/2028.
Lot 4 : CH La Souterraine – Détente directe	A compter de sa notification
Lot 5 : CH Bourgneuf - Détente directe	A compter de sa notification
Lot 6 : CH Evaux les Bains – Détente directe	A compter de sa notification
Lot 7 : CH Saint Vaury – Détente directe	A compter de sa notification

Lot 8 : CH Tulle – Détente directe	A compter de sa notification
Lot 9 : CH Tulle – Eau glacée	A compter de sa notification
Lot 10 : CH Guéret – Détente directe	A compter de sa notification
Lot 11 : CH Esquirol – Détente directe	A compter de sa notification
Lot 12 : CH Esquirol – Eau glacée	A compter de sa notification
Lot 13 : HIHL – Détente directe	A compter de sa notification
Lot 14 : CH Uzerche – Détente directe	A compter de sa notification sauf pour les équipements de cuisine. Pour ces équipements, le contrat débutera au 1/01/2029
Lot 15 : CH Uzerche – Eau glacée	A compter de sa notification

Article 5.1. Reconduction(s)

Le présent marché est reconductible.

Le marché pourra être reconduit de manière TACITE 3 fois par période de 12 mois.

La durée maximale totale du marché public n'excèdera pas 4 ans (période(s) de reconduction éventuelle comprise(s)).

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur prendra la décision de ne pas reconduire le marché, il fera part de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité du contrat. Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6. Pièces contractuelles du marché

Article 6.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ;
2. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), l'inventaire des équipements et le Bordereau des Prix Unitaires (annexe 1 au CCTP) ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe 1 ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 - a. Annexe 2 pour les CH de centres hospitaliers de Saint Vaur, Bourgneuf, La Souterraine et Brive
 - b. Annexe 3 pour les centres hospitaliers de Bourgneuf, Brive et Esquirol (l'annexe 3 du CH de Brive est applicable au CH d'Esquirol)
 - c. Annexe 4 pour les centres hospitaliers de Bourgneuf, Brive, La Souterraine, Saint Vaur et Esquirol
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-nommé CCAG-FCS) ;

6. L'offre technique du titulaire (mémoire technique).

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié selon les dispositions prévues aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique.

Article 6.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

6.3.1 – Notification

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché.

6.3.2 - Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au Pouvoir Adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité. L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemple unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 7. Sous-traitance

S'agissant des prestations de services, le titulaire peut présenter un sous-traitant à la personne publique en cours d'exécution du marché. Dans ce cas, il sera fait application des articles L. 2193-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de prestations du marché public dans les conditions fixées à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Celui-ci peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC selon les modalités détaillées ci-après.

Lorsque le Titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, celui-ci doit faire parvenir à la cellule des marchés de l'Etablissement Support (dont les coordonnées postales figurent en page de garde du présent CCAP) une déclaration de sous-traitance complétée et signée.

Cette déclaration doit prendre la forme d'un formulaire DC4 ou équivalent, accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

En cas d'erreur de destinataire ou de dossier incomplet (case non cochée, document non signé, documents relatifs au sous-traitant absents...), seule la date réelle de réception du dossier complet à la cellule des marchés est prise en compte.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du Titulaire (Article 41.1.e) du CCAG FCS).

Article 8. Obligations générales du titulaire

Article 8.1. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ la personne ayant qualité pour le représenter
- ✓ la forme de l'entreprise
- ✓ la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- ✓ son adresse ou son siège social
- ✓ la cession d'une ou de différentes activités
- ✓ l'acquisition d'une nouvelle activité
- ✓ son adresse bancaire, ...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 8.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 5 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 8.3. Dispositif d'alerte et de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 41.1.a. du CCAG FCS.

Article 8.4. Assurance

Par dérogation à l'article 9 du CCAG FCS, avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné à l'occasion ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'établissement partie en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Article 8.5. Discretion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments

et outils que lui aurait confié le Pouvoir Adjudicateur. Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du Pouvoir Adjudicateur, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de ce dernier. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences. En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements du GHT du Limousin qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire, en complément de l'article 41 du CCAG FCS, sans aucune possibilité de dédommagement. Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 9. Contenu et caractère des prix

Article 9.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations décrites au C.C.A.P. et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- la mise en service (ou la mise en ordre de marche),
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion,
- la fourniture de tous les accessoires indispensables,

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur. Les prix du marché sont franco de port en montant / en quantité.

Article 9.2. Prix de référence du marché

Le marché est conclu à prix mixtes.

Le prix sera global et forfaitaire en ce qui concerne :

- les prestations de maintenance préventive et vérification suivant la réglementation en vigueur, la maintenance corrective, telles que définies au CCTP.
- le nettoyage des évaporateurs des chambres froides et le nettoyage des évaporateurs des locaux réfrigérés de la cuisine une fois par an.

Le prix sera unitaire pour les prestations hors forfait telles qu'indiqué au CCTP. Ces prix unitaires seront commandés, après présentation d'un devis détaillé par le titulaire et approbation du Centre hospitalier en application des coûts de main d'œuvre tels que fixés au BPU et des pièces détachées.

Article 9.3. Variations des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit **juillet 2026** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix ne seront pas révisés la première année. Ils seront révisables une fois par an à la date anniversaire du marché.

Au moins deux mois avant la date anniversaire du marché, le titulaire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du pouvoir adjudicateur, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au mois zéro, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

Le pouvoir adjudicateur dispose, alors, d'une période de réflexion, à compter de la réception de la demande de révision, de 30 jours. Le pouvoir adjudicateur fera part de sa décision au titulaire par courrier. L'absence de décision de la part du pouvoir adjudicateur vaut acceptation de la nouvelle révision de prix.

Si la demande de révision n'a pas été adressée au pouvoir adjudicateur dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

Clause butoir et de sauvegarde :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de limiter ou de s'opposer à une augmentation ainsi que de résilier le marché, si l'application des nouveaux tarifs devait conduire à une augmentation du prix supérieure à 2 % par an. Dans le cas d'une résiliation et afin de tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation interviendra six (6) mois après la réception, par le titulaire, de la lettre de résiliation du marché. Pendant cette période, les prix de règlement du marché seront ceux de l'année du marché en cours.

Le CHU de Limoges se réserve le droit de solliciter l'avis de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 9.4. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la T.V.A., doivent être intégrées au prix unitaire H.T. du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Article 10. Avances et retenue de garantie

Article 10.1. Avances

Pour la partie ordinaire (à prix forfaitaire) :

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € H.T et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du marché si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans ce cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.

Pour la partie à bons de commande (à prix unitaires) :

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-16 à R.2191-19 du Code de la commande publique, lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50.000 €.H.T et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans ce cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.

Article 10.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

Article 11. Modalités de règlement des comptes

Article 11.1. Périodicité des paiements

Les prestations traitées à prix global et forfaitaire, feront l'objet d'une facturation par acomptes selon la périodicité des interventions prévues au CCTP.

Les interventions par émission de bons de commande seront rémunérées sur présentation de facture. Les paiements consécutifs à l'admission des fournitures / prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

Le paiement sera effectué après présentation de la part du prestataire de sa facture électronique correspondant à chaque bon de commande.

Article 11.2. Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

12.1.1 Facture électronique

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.

12.1.2 Dépôt de la facture électronique

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- la date de facturation.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le Pouvoir Adjudicateur.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date. Le taux de T.V.A. applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de la réalisation des prestations.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11.3. Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est le comptable public de chaque établissement partie concerné par la consultation (annexe 1 du présent CCAP).

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,...

Article 11.4. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III. Exécution

Article 12. Qualité des fournitures et prestations de service

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 13. Durée d'exécution

Article 13.1. Délai de base

Les délais d'exécution sont précisés au CCTP.

Par ailleurs, le titulaire se doit de respecter la programmation des interventions telle que validée par le Centre Hospitalier.

Article 13.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée dans les conditions de l'article 13 du C.C.A.G. / FCS.

Article 14. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Au titre de la clause de réexamen du contrat, un Etablissement Hospitalier du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin dont la liste figure ci-dessus pourra intégrer en cours d'exécution le marché issu de la présente consultation. Cette intégration ne pourra être qu'effectuée par le biais d'un avenant conclu d'un commun accord entre les deux parties.

Le GHT du Limousin est composé de 18 établissements et correspondant au périmètre des trois départements suivants : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.

Article 15. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au Code du Travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimilé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés), L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail

A cet effet, le Titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF ...)
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

Le Titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

Chapitre IV. Constatation de l'exécution

Article 16. Opérations de vérifications

Article 16.1. Vérifications de l'exécution des prestations

Le Représentant désigné du Centre Hospitalier dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'exécution des présentations pour procéder à la vérification qualitative.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du représentant de l'établissement hospitalier concerné dans le délai de 15 jours, les prestations sont considérées comme admises. Nonobstant, la décision d'admission est prise sous réserve des vices cachés.

Article 16.2. Décisions du Pouvoir Adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par le représentant du Centre Hospitalier.

Article 16.3. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux du Centre hospitalier. Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 17. Garantie

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

Article 18. Pénalités

Article 18.1. Définition du délai contractuel

Les délais d'exécution sont indiqués dans le CCTP, et dans le planning de de programmation d'intervention tel que validé par le Centre Hospitalier.

Article 18.2. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

L'exécution partielle des prestations ne mettra pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité exécutée.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le représentant de l'établissement partie concerné ou en cas de manquement à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable.

Article 18.3. Pénalités diverses

Par dérogation aux articles 14.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison et/ou d'exécution des prestations pour lequel il est engagé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

LIBELLÉ	VALEURS	FREQUENCES	MONTANT DES PÉNALITÉS en €
Remise du planning de maintenance	2 mois à compter de la notification	Au début de la prestation	100 € par jour ouvré de retard
Mise à jour du planning de maintenance	Date de remise du premier planning pour référence	Annuelle	100 € par jour ouvré de retard
Remise des rapports annuels et mises à jour du plan de prévention	15 jours avant la date de la réunion	Annuelle	50 € par jour ouvré de retard
Respect du délai d'intervention	2 heures	A chaque demande	50 € par retard constaté
Respect du délai de réparation et de remise en fonctionnement des installations PR1	4 heures à compter de l'appel	A chaque demande	100 € par retard constaté

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Chaque jour de retard commencé sera considéré comme dû.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Ces pénalités ne s'appliquent pas pour les lots 11 et 12.

Article 18.4. Pénalités pour mauvaise exécution

Si les prestations sont mal exécutées, après constat partagé entre le Centre Hospitalier et le titulaire, le compte des délais reprendra pendant la reprise des prestations, les pénalités se rattachant aux délais s'appliqueront.

Article 18.5. Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur..., une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée par l'établissement.

Article 18.6. Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 19. Résiliation du marché**Article 19.1. Motifs de résiliation**

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG FCS, le Pouvoir Adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les prestations.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article 42 du CCAG FCS, le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 20. Exécution aux frais et risques du titulaire**Article 20.1. En cas de rupture d'exécution du marché**

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le Centre Hospitalier se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le Centre Hospitalier de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers prestataire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 20.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 21. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d'exécution audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 22. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent.

Chapitre V. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 6.1	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 6.3	Article 4.2	Pièces à délivrer au titulaire
Article 8.4	Article 9.2	Assurances
Article 18.3	Articles 14.1.1 et 14.1.3	Pénalités pour retard d'exécution